

RANCE –ENVIRONNEMENT

STATUTS

Article 1

Il est créé à Pleudihen sur Rance (Côtes d'Armor)

une association pour la protection de la nature et de l'environnement,
conformément à la Loi du 1er juillet 1901 et au décret du 16 août 1901.

Article 2 ; DENOMINATION ET OBJET

Elle prend pour dénomination : « **RANCE - ENVIRONNEMENT** »

Elle a pour objet : la défense et la protection de la nature, de l'environnement, des sites, des zones humides, de la qualité de l'eau, de la faune et de la flore, et ce, sur l'ensemble du bassin versant de **la Rance fluviale et maritime.**

Article 3 : MOYENS

L'association recueille toutes les informations et tous les documents nécessaires à ses objectifs.

Elle constitue des groupes de travail, groupes ouverts à chaque adhérent et pouvant éventuellement se renforcer de spécialistes appelés comme techniciens -conseils.

Elle peut déléguer un ou plusieurs représentants dans les instances publiques ou para publiques traitant de la gestion du patrimoine naturel, singulièrement : LA RANCE- petits cours d'eau - zones humides - sources - puits - arbres - chemins - sites en voie de dégradation -zones urbanisées ou en voie d'urbanisation, etc. ...

Elle travaille en concertation et en coordination avec d'autres associations. Elle peut adhérer à toute fédération ou confédération de son choix.

Elle est indépendante de tout parti politique.

Article IV : ADHESION

L'appartenance à l'association implique :

- d'adhérer aux présents statuts.
- d'accepter le versement d'une cotisation annuelle dont le montant est déterminé par décision du C.A.

Une demande d'adhésion peut-être rejetée sans que l'association ait à fournir d'explication au demandeur.

Article V : COMPOSITION

Elle se compose :

- de membres actifs : les adhérents;
- en outre, le titre de membre bienfaiteur ou de membre d'honneur, peut être décerné par décision du C.A. aux personnes qui rendent ou ont rendu de signalés services à l'association.

La qualité de membre de l'Association se perd par démission, décès, radiation, ou non-paiement de la cotisation annuelle.

Seront exclus tous membres dont la conduite ou le comportement serait de nature à compromettre le bon fonctionnement de l'Association ou sa réputation.

L'exclusion est prononcée par le C.A, l'intéressé ayant été entendu dans ses explications. L'exclusion emporte de plein droit l'annulation de tous les avantages liés à la qualité de membres, et pour l'exclu tous recours à l'égard de l'Association à laquelle la cotisation de l'année en cours reste acquise.

Article VI : SIEGE

Le siège de l'Association est fixé à la Mairie de Pleudihen sur Rance.
Il pourra être transféré en tout autre lieu par simple décision du C.A.

Article VII : RESSOURCES

L'association a pour ressources :

- les cotisations de ses adhérents
- les subventions
- les recettes des manifestations qu'elle organise.

Les membres de l'Association ne peuvent recevoir aucune rétribution en raison des fonctions qui leur sont confiées.

Il est tenu une comptabilité pour les recettes et dépenses. Les dépenses sont ordonnancées par le Président en accord avec le bureau.

Article VIII : L'ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE

L'assemblée générale de l'Association comprend les membres actifs, elle ne peut valablement délibérer qu'en présence du quart des adhérents.

Elle se réunit chaque fois qu'elle est convoquée par le conseil d'administration ou sur demande du quart au moins de ses membres.

Son bureau est celui du Conseil.

Elle entend les rapports sur la gestion du Conseil d'Administration, sur la situation financière et morale de l'Association.

Elle approuve les comptes de l'exercice clos, vote le budget de l'exercice suivant, délibère sur les questions mises à l'ordre du jour et pourvoit, s'il y a lieu, au renouvellement des membres du Conseil d'Administration. Le rapport annuel et les comptes sont adressés chaque année à tous les membres de l'Association.

L'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE :

Elle se réunit dans les mêmes conditions que l'A.G.O. sur la demande du Président en accord avec le Conseil d'Administration ou sur la demande d'au moins la moitié des membres à jour de cotisation.

Elle délibère sur les sujets fixés à l'ordre du jour soit, à la demande du Président ou à celle d'au moins la moitié des membres à jour de cotisation.

La modification des Statuts intervient seulement en A.G.E..

Article IX : LE CONSEIL D'ADMINISTRATION

L'association est dirigée par un conseil de 15 membres maximum, élus pour trois années par l'assemblée générale.

Les membres sont rééligibles.

Le Conseil d'Administration choisit parmi ses membres, au scrutin secret, un bureau composé de :

- 1° un Président
- 2° un Vice- président
- 3° un Secrétaire
- 4° un Secrétaire adjoint
- 5° un Trésorier
- 6° un Trésorier adjoint

Le Conseil étant renouvelé tous les ans par tiers, la première année, les membres sortants sont désignés par le sort.

En cas de vacances, le Conseil pourvoit provisoirement au remplacement de ses membres. Il est procédé à leur remplacement définitif par la plus prochaine assemblée générale. Les pouvoirs des membres ainsi élus prennent fin à l'époque où devrait expirer le mandat des membres remplacés.

ELECTION DES MEMBRES DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Les administrateurs sont élus par l'A.G. à bulletin secret.

ELECTION DES MEMBRES DU BUREAU

Les membres du bureau sont élus par les membres du Conseil d'Administration au scrutin secret.

Article X : POUVOIR DU PRESIDENT

Le Président dispose des plus larges pouvoirs pour exécuter les décisions du Conseil d'Administration. Il peut ester en justice.

Article XI ; REUNION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Le Conseil d'Administration se réunit autant de fois que nécessaire sur convocation du Président.

Les décisions sont prises à la majorité des voix.

Tout membre du Conseil qui sans excuse n'aura pas assisté à trois réunions consécutives sera considéré comme démissionnaire.

Article XII : REGLEMENT INTERIEUR

Un règlement intérieur peut être établi par le Conseil d'Administration qui le fait alors approuver par l'Assemblée Générale.

Ce règlement éventuel est destiné à fixer les divers points non prévus par les statuts, notamment ceux qui ont trait à l'administration interne de l'association.

Article XIII : DISSOLUTION

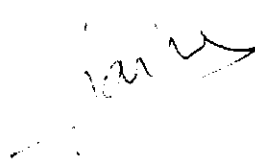
En cas de dissolution prononcée par les deux tiers au moins des membres présents à l'Assemblée Générale, un ou plusieurs liquidateurs sont nommés par celle-ci et l'actif, s'il y a lieu, est dévolu conformément à l'article 9 de la Loi du 1er Juillet 1901 et au décret du 16 Août 1901.

A Pleudihen sur Rance le 12 Décembre 2006

La Présidente



Un Administrateur



Les présents statuts modifient les précédents ayant fait l'objet d'un dépôt conformément à la loi pour les associations, à la Sous-préfecture de DINAN.

-Déclaration d'existence faite le 26 Novembre 1993 à la Sous-préfecture de Dinan, sous la dénomination : "PLEUDIHEN RANCE ENVIRONNEMENT" :

-Modification du 3 janvier 1995 changeant la dénomination en :

« RANCE-ENVIRONNEMENT »